



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Mémento sur la participation aux coûts des prestations d'encouragement et de protection au sens des articles 32 ss (OPEP)

Obligation de participer aux coûts

Les parents doivent participer aux coûts d'une mesure lorsqu'une ou un enfant recourt à un placement résidentiel ou bénéficie d'une prestation ambulatoire, que le canton de Berne préfinance.

Le montant de la participation aux coûts dépend des conditions financières des parents. Si ces derniers bénéficient de l'aide sociale ou reçoivent des prestations complémentaires, ils ne doivent verser aucune participation.

Les enfants et les jeunes adultes ne doivent participer aux coûts de leur placement résidentiel que si elles ou ils sont taxés séparément sur leur revenu et leur fortune et que leur revenu annuel est supérieur à 55 000 francs.

Calcul de la participation aux coûts

Ce sont les indications fournies dans la décision de taxation fiscale actuelle qui servent de base au calcul. Pour les personnes qui exercent une activité indépendante, les trois dernières taxations fiscales sont prises en considération.

Dans le cas de parents vivant séparément, la participation aux coûts est calculée pour chacun d'entre eux. Une participation est aussi calculée pour celui des parents qui verse déjà une pension alimentaire. Il est tenu compte de la pension lors du calcul.

Ce sont les services sociaux qui sont compétents pour calculer la participation aux coûts et pour convenir de celle-ci avec les parents. L'Office des mineurs (pour les prestations décidées d'un commun accord) ou le service social (pour les mesures ordonnées) établit une facture à chaque fin de mois.

Absence d'accord

En l'absence de convention entre les parents et le service social, ce dernier fait parvenir le dossier complet à l'Office des mineurs. L'office peut ensuite exiger le paiement de la participation aux coûts par voie d'action civile.

Bases légales

- Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)

- Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)

Avez-vous des questions?

Nous espérons vous avoir fourni les principales informations. Si vous avez encore des questions, veuillez vous adresser

- au service social compétent.

Vous trouverez d'autres renseignements sur le site Internet de l'Office des mineurs: [Participation aux coûts de base](#)